Règles SSYf v7 | Document de réponse à la consultation

Toutes réponses

Nom de l'acteur	Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification	Réponse de RTE
Total Flex	3,3	Fond	Cette nouvelle règle méne à une augmentation du montant des pénalités. Pour quelle(s) raison(s) RTE souhaite-t-il augmenter les pénalités des SSyf? Nous comprenons néanmoins que cela est un incitatio à la fiabilité du service.		L'utilisation du coefficient a n'est plus justifié en cas de passage à une contractualisation et une programmation dissymétrique. Dès lors, la nouvelle formule n'est pas comparable avec un fonctionnement symétrique. Dans le but de fiabiliser le service, RTE estime qu'il est juste d'avoir un terme valorisé au prix de rémunération pour annuler la rémunération et un terme valorisé au prix SPOT pour éviter tout arbitrage avec le marché journalier.
Total Flex	7,2	Fond	Total Flex est favorable à ce que tous les acteurs soient en capacité de réaliser des NER. Néanmoins comment RTE va controler leur capacité à faire des NER? Et comment RTE va vérifier, que ces acteurs sont bien pro actif et proposent effectivement leur volume disponible sur le marché secondaire?	Travailler sur une incitation à mettre sur le marché secondaire les puissance disponible de façon à le rendre plus liquide.	RTE envisage uniquement de vérifier que les acteurs ont une garantie bancaire. RTE souhaite avoir l'assurance qu'en cas de défaillance le RR en défaut puisse couvrir ses engaments via un NER le cas échéant.
ADEef	2	Fond	RTE propose une évolution des définitions du RPD et du RPT. Les GRD proposent le complément suivant, qui mentionne la limite avec le RPT et reprend la précision existant dans la définition actuelle qu'il y a plusieurs GRD	*Réseau Public de Distribution (ou RPD) : Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,* la limite avec le réseau public de transport étant notamment déterminée par les articles R. 321 1 à D. 321-9 du code de l'énergie. Chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L. 111-52 du Code de l'énergie.	RTE souhaite conserver la définition proposée car Il s'agit de la définition de RPD dans la dernière version du CART P validé par la CRE le 30 juillet 2020 . Dans un souci d'harmonisation des règles/contrat de RTE et de cohérence pour les clients/acteurs, une définition unique devrait exister.
ADEef	3.1.1	Fond	Processus de révision des règles : les GRD approuvent le principe d'une coordination entre RTE et les GRD sur les sujets qui les concernent, aussi bien en amont d'un projet de révision des Règles, que dans la déclinaison opérationnelle et SI des évolutions validées.		ok
ADEef	3.2.5	Fond	RTE reprend à l'identique un article existant dans les règles MA et décrivant l'accès au Système d'Information de RTE. La formulation ne correspond pas au rôle des GRD dans les règles SSY, en effet les GRD ne signent pas d'Accord de Participation et ne fournissent pas de Services Système, ils facilitent la participation des acteurs. Les modalités d'échanges de données entre GRD et RTE sont décrites au 3.5.3.1 et doivent être définies en coordination.	Suppression de la mention "ou le GRD" dans le texte ajouté : *Afin de pouvoir participer à la Programmation et aux Services Système, le Participant ~~ou le GRD~~ accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI SSY qui peuvent être consultées sur le site internet de RTE.* *Le Participant ~~ou le GRD~~ reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.*	RTE partage le fait que les GRD ne signent pas d'accord de participation cependant les Règles SI SSY concernent également les GRD. RTE propose la formulation suivante: "Afin de pouvoir participer **ou contribuer** à la Programmation et/ou aux Services Système, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI SSY qui peuvent être consultées sur le site internet de RTE. Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles."
ADEef	3.5.2	Fond	Les GRD sont favorables à l'harmonisation entre les différents mécanismes du principe de mandat, qui permet à des GRD de donner mandat à d'autres GRD pour la mise en œuvre des processus opérationnels et l'envoi des données à RTE		ok

ADEef	3.5.3.1	Fond	Cet article, décrivant les modalités d'échange de données entre GRD et RTE, est issu de l'ancien article 16.1 (l'article 16 ayant été supprimé et réparti dans les différents chapitres). A des fins de lisibilité, l'ADEeF propose que cet article soit plutôt inséré à la suite de l'article 4.3.1.3.2 décrivant le processus d'évolution du périmètre de réserve. L'ADEeF réitère sa proposition de simplification opérationnelle et de sécurisation du processus, exprimée dans sa réponse à l'appel à contributions sur le volet 2 des Règles MA-RE de juillet 2019. Cette proposition consiste en ce qu'un GRD n'ait pas à renvoyer systématiquement la description du périmètre de réserve lorsque celui-ci n'évolue pas. RTE propose de préciser que « Les modalités précises des échanges de données entre les GRD et RTE sont décrites dans les règles SI SSY » : la définition des modalités et processus d'échange de données entre GRD et RTE doit faire l'objet d'une coordination entre les gestionnaires de réseau, afin de donner de la visibilité aux GRD et permettre la mise en œuvre des règles.	"*Les modalités précises des échanges de données* ***sont définies en coordination*** *entre les GRD et RTE* ***et*** *sont décrites dans les règles SI SSY*"	RTE préfère ne pas déplacer cet article, ce qui permet de le mettre plus en visibilité et de prévoir le cas où d'autres types de données devraient être échangées. Nous avons bien noté et intégré dans notre feuille de route votre demande de simplifier la gestion des périmètres. Concerter les GRDs en GT sur les modalités d'échanges de données fait partie des principes de concertation de RTE. Le rappeler spécifiquement ici dans les Règles SSY impliquerait de le rappeler plus généralement pour chaque échange de données. RTE propose la reformulation suivante : "Les modalités **techniques** des échanges de données sont décrites dans les règles SI SSY"
ADEef	4.2.3.1	Fond	RTE propose de préciser que la participation d'un site aux mécanismes de marché est conditionnée à la mise en service effective. Les GRD proposent de compléter les conditions préalables de participation aux SSYf comme suit :	*Pour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service* ***du Site (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au Périmètre d'Equilibre)*** *;*	Ok, la formulation a été modifiée
ADEef	4.3.1.1.1	Fond	RTE propose d'ajouter les références d'identification par les Gestionnaires de Réseau au *4.3.1.1.1. Référence d'identification utilisée par le Responsable de Réserve.* Ces références sont déjà décrites dans les paragraphes suivants : - *4.3.1.1.2 Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau* - et *4.3.1.1.3 Obtention par le Responsable de Réserve de la référence d'identification utilisée par le Gestionnaire de Réseau,* l'ADEeF ne voit donc pas le besoin de les ajouter au 4.3.1.1.1.		RTE considère que cela permet d'élargir la référence d'identification que peut utiliser le responsable de réserve, ce n'est pas contradictoire avec les paragraphes suivants
ADEef	17.8	Fond	Les travaux sont en cours entre RTE et les GRD pour définir de façon coordonnée les modalités de mise en œuvre de cette évolution, les GRD se félicitent de la tenue d'un premier Atelier Technique entre gestionnaires de réseau et prennent note de l'évolution sur la date G		ok
ADEef	Annexe 17	Fond	Mandat pour les échanges de données RTE-GRD : afin de rendre cette annexe autoportante, les GRD suggèrent de mentionner explicitement les règles SSYf	Remplacer "les Règles" ou "les présentes Règles" par "les Règles Services Système Fréquence"	ok modifié
Voltalis	17.6	Fond	Une expérimentation relative à l'Observabilité Statistique a été mise en place dans les règles passées avec une limitation pour cette expérimentation à un plafond de 10 MW. VOLTALIS a produit de cette façon depuis plus d'1 an sur la réserve primaire et a démontré sa fiabilité. Comme en parallèle, le parc de VOLTALIS est en forte croissance et VOLTALIS souhaite également produire sur la réserve secondaire, il devient justifié et nécessaire que ce plafond de 10 MW soit relevé. Afin d'anticiper notre croissance sur 2021, nous demandons donc à ce que ce plafond soit mis à 100 MW.	La somme des capacités maximales de Réglage Primaire et Secondaire de fréquence des Entités de Réserve expérimentant l'observabilité statistique de tous les Responsables de Réserve ne peut dépasser un seuil de 100 MW. L'acceptation par RTE des projets d'acteurs pour le recours à l'observabilité statistique s'effectuera selon la règle du « premier arrivé, premier servi »	RTE souhaite réaliser un REX afin de valider le bon fonctionnemen de l'observabilité statistique avec toutes les données en lien avec les règles. RTE regardera à pereniser ce principe en fonction du REX et regardera la levée du seuil à cette échéance.
Voltalis	14.2	Forme	La description du contrôle de performance laisse la place à beaucoup d'interprétation. En particulier, les formules et les modalités de calcul du « Gain de Réglage Primaire de fréquence » (critère F3) et de la « Plage de Réglage Secondaire fréquence / puissance mise à disposition » (critère F5) ne sont précisées nulle part. Voltalis souhaiterait que soit publié les algorithmes de contrôles afin de répondre au mieux aux attentes de RTE.	Publication des algorithmes de contrôle.	RTE propose de représenter les principes de contrôle en GT SSY en lien avec les évolutions à venir dans le cadre de la FCR Cooperation.
EDF	1.1.2 Périmètre	forme	La plateforme PICASSO n'a pas encore été mise en œuvre et elle ne sera pas opérationnelle à l'entrée en vigueur de ces règles.	"Les modalités d'activation de la réserve secondaire ~~**ont évolué**~~ **évoluent**"	ok modifié

EDF	1.1.2 Périmètre	forme	Ce n'est pas utile de décrire l'évolution du marché de RS dans cet article, dont la portée est plus générale.	Déplacer *"A partir de la date H, en application du Règlement Électricité, la contractualisation de la réserve secondaire se fait par appel d'offres le jour précédent le jour de livraison. En mode dégradé, la contractualisation par obligations peut avoir lieu en application de l'article 6"* dans l'article 6 ou supprimer si déjà indiqué dans ce deuxième article.	ok détail enlevé
EDF	1.2.1 Cadre juridique européen	fond	RTE procède à une mise à jour des textes de référence et mentionne, au niveau européen, les Règlements SOGL et EBGL mais ne mentionne pas le Règlement Électricité qui contient pourtant des règles importantes pour l'équilibrage (Art 5 et 6), et notamment le passage à un AO pour la RS, qu'il pourrait être bon de rappeler. Il importe de préciser que ces Articles priment sur n'importe quel autre article de SOGL et EBGL ou de la législation nationale.	Rappeler les dispositions du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité relatives aux services système dans le §1.2.1.	Si le Règlement EBGLa pour objet l'intégration et l'harmonisation des mécanismes d'équilibrage au niveau européen (et est cité avec le règlement SOGL dans l'article 1.2.1 « cadre juridique européen »), le Règlement Electricité de 2019 a renforcé les exigences concernant les marchés d'équilibrage, à la fois pour l'activation de l'énergie et pour les capacités d'équilibrage. Ce règlement a pour objet de procéder à la refonte du règlement 714/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et ainsi l'abroger. Les règlements EBGL et SOGL ont été pris sur le fondement de ce règlement 714/2009 mais n'ont pas été abrogés pour autant. Il ne nous apparaît pas nécessaire de faire état de ce règlement dans l'article 1.2.1 (nous ne faisions pas référence au règlement 714/2009) mais plutôt d'indiquer lorsque c'est nécessaire dans les Règles que tel ou tel article du règlement Electricité s'applique dans la mesure où les règlements EBGL et SOGL représentent toujours le socle de la très grandes majorité de Règles . Dans ce cadre, nous avons bien indiqué à l'article 1.1.2 des Règles que la contractualisation de la réserve secondaire se fait par appel d'offres le jour précédent le jour de livraison, en référence à l'article 6 du règlement Electricité.
EDF	2 Définitions	forme	Dans la définition de Prix Spot de Référence aucune précision n'est fournie sur la source de cette référence de prix.	Préciser où cette référence de prix peut être consultée.	Il a été précisé que les prix utilisés pour le calcul du Prix Spot de Référence sont consultables sur les sites internet des NEMOs concernés.
EDF	2 Définitions	forme	Dans la définition de Règles SI aucune précision n'est fournie sur comment y avoir accès.	Préciser l'emplacement où les règles sont disponibles	Il a été précisé que les règles SSY SI sont disponibles sur le site internet de RTE sur la page SSY fréquence.
EDF	2 Définitions	fond	Dans la définition d'État d'Alerte du réseau il faut préciser que, conformément à l'article 18.2 du code SOGL, les critères de fin de l'état d'alerte sont cumulatifs. Selon EDF, il n'est en effet pas possible de définir un critère de sortie de l'état d'alerte incohérent avec le critère d'entrée dans cet état.	"La sortie de l'État d'Alerte, c'est à dire le retour à l'État Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min, ~~**ou**~~ **et** dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 100 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 min." Toute autre formulation précisant que les deux critères sont cumulatifs nous conviendrait également.	Ok, cela a été modifié.
EDF	2 Définitions	forme	Précision de la définition d'État d'Alerte du réseau	Préciser que la liste des aléas est établie conformément à l'article 33 de SOGL.	Ok ajouté en cohérence avec SOGL
EDF	2 Définitions	forme	Dans la définition d'État d'Urgence du réseau l'État d'Alerte est mentionné par erreur.	"Le réseau est en état ~~**d'alerte d'Urgence**~~ selon ..."	ok corrigé
EDF	2 Définitions	fond	Le critère de sortie de l'Etat d'Urgence du réseau devrait être précisé dans la définition de cet état, à l'instar de ce qui est fait pour l'Etat d'Alerte du réseau. S'assurer de la cohérence du §2 et de l'annexe 15 § 2.2.	Ajouter un paragraphe : "La sortie de l'État d'Urgence..." cohérent avec l'annexe 15 §2.2.	Ok, le critère de sortie de l'état d'urgence défini dans l'annexe 15 a été ajouté à la défintion d'état d'urgence dans les règles SSY.
EDF	2 Définitions	forme	La définition d'État Normal du réseau ne cite pas l'article 18.1 de SOGL ni les critères que celui-ci fixe pour la fréquence. EDF juge utile de les citer comme cela est fait pour les états d'urgence et d'alerte.	Remplacer/compléter la définition actuelle par celle qui est donnée par l'article 18.1 b) de SOGL. Préciser que la liste des aléas est établie conformément à l'article 33 de SOGL.	La référence à l'Aricle 33 a été faite. En revanche les déifinition de l'articles 181b nous semblent moins claires.RTE préfére préciser uniquement les états en lien avec la gestion de la fréquence.
EDF	2 Définitions	forme	La définition de Racoon apparaît à la fin du tableau	Les lignes du tableau doivent être triées en ordre alphabétique.	Ok, cela a été corrigé.
EDF	2 Définitions	forme	Les Règles NEBEF sont définies comme étant des règles expérimentales alors que ce n'est plus le cas.	"Règles ~~**expérimentales**~~ relatives à la participation des effacements au service du marché disponible sur le Site Internet de RTE."	Ok, cela a été corrigé.
EDF	2 Définitions	forme	Proposition de reformulation de la définition de Bilan de Réserve tenant compte du fait que la définition d'Engagement de Réserve englobe les réserves mises à disposition indirectement par des achats de Réserves.	"conformément à son Obligation ou à ses Engagements" -> "conformément à son Obligation ou à ses Engagements de Réserve ~~**et au solde des échanges de Réserve qu'il a réalisés**~~."	La définition d'engagement de réserve n'englobe pas les réserves mises à disposition indirectement par des achats de réserves. Les engagements de réserve correspondent aux volumes de SSY retenus aux appels d'offres FCR et aFRR devant donc être mis à disposition de RTE par l'acteur soit par la programmation soit par l'échange de réserve.

EDF	2 Définitions	forme	Proposition de reformulation de la définition de FAT : Full Activation Time	"Temps d'activation du volume maximal contractualisé de Réserve Secondaire ~~**entre**~~ **lors de** la variation d'un niveau N ~~**variant**~~ de 0 à +1 (ou -1)"	ok modifié
EDF	2 Définitions/4.3.1.1.1 Référence d'identification utilisée par le Responsable de Réserve/4.3.1.1.2 Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau	fond	Selon sa définition du §2, un site peut être identifié par le numéro de SIRET ou le lieu de consommation d'électricité. Les moyens d'identification d'un site étant plus détaillés aux §4.3.1.1.1 et §4.3.1.1.2, EDF invite RTE à mettre en cohérence ces articles. EDF invite également RTE à préciser la définition de lieu de consommation d'électricité.	"Site d'Injection ou Site de Soutirage, identifié **de manière univoque** par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R.123-220 du Code de Commerce ou, à défaut, **par son identifiant tel que défini aux §4.3.1.1.1 et §4.3.1.1.2 des règles SSYf ou,** pour les Sites **de Soutirage** qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu de consommation d'électricité."	Il n'existe pas de texte définissant un site. A cet effet, un site est matérialisé soit par un numéro SIRET (à savoir un numéro SIREN de 9 chiffres identifiant une entité légale auquel est ajouté 4 chiffres correspondant à un établissement de cette entité et dans lequel elle exerce une activité) ou à défaut de numéro SIRET par le lieu de consommation s'il s'agit d'un site de soutirage ou par le lieu de production s'il s'agit d'un site d'injection. A cet effet RTE propose d'ajouter le notion de lieu de production dans la définition. Les articles 4.3.1.1.1 et 4.3.1.1.2 n'ont pas vocation à définir plus précisément le site mais à le référencer (par un numéro SIRET ou autre qui peut être différent selon que le site est rattaché directement ou indirectement au RPD ou au RPT) pour le rattacher à une entité de réserve.
EDF	2 Définitions	fond	EDF comprend à la lecture des règles SSYf qu'une installation V2G sur un site de production, indirectement raccordée au réseau en régime nominal à travers le point de raccordement de la centrale, est considérée, moyennant la mise en place d'un service de décompte, comme un Site de Soutirage (cf. § 4.2.1 "Un Site d'Injection ne comportant pas de Groupe de Production au sens des Règles Services Système est assimilé à un Site de Soutirage."). RTE peut-il confirmer ce point ?		RTE confirme qu'au sens des règles SSYf, une installation V2G en décompte d'un site de production est considérée comme un site de soutirage, par application de l'article 4.2.1 des règles.
EDF	3.2.3 Demande de participation	forme	Erreur de typographie	"Pour **faire** participer au réglage automatique"	ok corrigé
EDF	3.5.10 Règles d'arrondis	fond	Les règles d'arrondis doivent être cohérentes dans l'ensemble du document. S'agissant de conditions générales, il n'est pas nécessaire de préciser les cas d'application dans cet article.	"Toutes les puissances en MW sont arrondies à l'entier le plus proche ~~**(Obligations de Réserve, Programme d'Appel, Programme de Marche).**~~ **sauf disposition contraire**"	RTE propose de corriger en précisant :Toutes les puissances en MW et capacités en hMW sont tronquées à l'entier le plus proche (Obligations de Réserve, Programme d'Appel, Programme de Marche, Offres d'énergie et de capacité d 'aFRR et de FCR)
EDF	4.2.2 Caractéristiques d'une Entité de Réserve	forme/fond	Les définitions de "Réserve Primaire maximale certifiée Marché" et de "Réserve Secondaire maximale certifiée Marché" ne sont pas fournies dans le §2. EDF invite RTE à décrire précisément la différence entre ces capacités et les capacités constructives.	Ajouter ces définitions dans le §2.	RTE propose d'ajouter dans le rapport d'accompagnement, en complément des éléments du rapport de saisine des règles SSYv6, un paragraphe explicatif sur la différence entre les capacités constructives et les capacités marchés.
EDF	4.3.1 Modification par le Responsable de Réserve	fond	Mentionner le besoin de saisir également des demandes dans GIPSE.	"Pour ce faire, le Responsable de Réserve Notifie à RTE ou au GRD sa demande d'évolution de son Périmètre de Réserve **et saisit une demande correspondante dans GIPSE**". Ajouter la définition de GIPSE en §2 ainsi que et le lien du guide d'implémentation sur la page SSY du site RTE.	Ok RTE a ajouté cette précision. RTE propose de préciser également en fin de §: "**Le cas échéant, le Responsable de Réserve précise à RTE les GRDs impliqués dans la constitution de l'Entité de Réserve".**
EDF	5.2.1 Entités de Réserve disposant de capacités constructives soumises à des obligations règlementaires	fond	"La conformité aux critères de certification est vérifiée par des essais lors des contrôles périodiques" : la certification au sens des règles SSY fréquence devrait principalement porter sur les capacités marché (celles qui permettent effectivement de participer aux marchés) et être séparée de la notion des capacités constructives. Il peut y avoir capacité marché = capacités constructives mais avec l'évolution des produits de réserve, certains acteurs doivent recertifier la majorité de leurs EDR et parfois voir sur leur périmètre ∑(capacités marché) < ∑(capacités constructives).	EDF invite RTE à clarifier le rôle du contrôle périodique dans la vérification du maintien des performances marché dans la durée	Le contrôle périodique est lié à la vérification du respect du cahier des charges des capacités constructives des groupes de production. Le contrôle de performance est la vérification des capacités marché.
EDF	5.2.1 Entités de Réserve disposant de capacités constructives/5.2.2 Entités de Réserve ne disposant pas de capacités constructive	forme	Le niveau N n'est pas "symétrique", il peut être positif et négatif et, dans le cas du niveau Ni, celui-ci peut être adapté à la programmation d'une EdR et être soit positif soit négatif. Préciser que dans tous les cas les EDR ne sont par ailleurs pas tenues de suivre un "Ni" opposé à leur sens de programmation (ici ou au §12.3.6).	"La fourniture de Réserve Secondaire par une Entité de Réserve dont la Réserve Secondaire est programmée de façon dissymétrique doit être assurée même lorsque que l'activation est faite par un niveau Ni ~~**symétrique**~~ **qui ne tient pas compte de** son programme, **dans le seul sens de la Réserve Secondaire programmée**." Éventuellement regrouper les deux phrases au niveau du 5.2 pour éviter la redondance.	Cet éléments est déjà sous le 5.2.1 "Critères applicables à toutes les entités de réserves". RTE a remplacé le terme symétrique par "pouvant être positif ou négatif" et propose d'ajouter :"Dans ce cas, l'Entité de Réserve n'est pas tenue de suivre un niveau opposé à son sens de programmation mais le Responsable de Réserve doit s'assurer que ce cas n'impacte pas le bon fonctionnement de l'Entité de Réserve "

EDF	5.2.2 Entités de Réserve ne disposant pas de capacités constructive	forme	"RTE doit être en mesure d'effectuer une estimation des triplets [P0,K,Pr] selon la méthodologie décrite à l'Article 14.2.1 sur la base des essais prévus à l'Article 5.3" EDF se demande pourquoi cette disposition n'est intégrée que dans le paragraphe applicable aux entités n'ayant pas de capacités constructives.	Si cette phrase est applicable aux 2 cas, EDF propose de créer un §5.2.3 en ajoutant l'exigence de pouvoir recevoir un niveau N proratisé.	En effet cette exigence est applicable aux 2 types de capacités, disposant de capacités constructives ou pas. Cette partie a été déplacée dans un nouvel article global (5.2.1) dans lequel a également été ajouté l'exigence de pouvoir recevoir un niveau N proratisé.
EDF	5.3 Processus de Certification d'Aptitude	fond	"les essais sont ceux prévus dans les fiches correspondantes du cahier des charges des capacités constructives publié dans la DTR de RTE ou selon les trames en Annexes des règles SSYf". Il faut indiquer précisément la référence des fiches et les performances qui pourront être certifiées par l'utilisation de l'une ou l'autre (FAT 400 ou FAT 300s). Cela permettra de faciliter la préparation des dossiers de certification en amont des échanges avec RTE	Clarifier les modalités de certification pour les entités raccordées après 2000.	RTE propose de se référer au sommaire de la DTR.
EDF	5.3 Processus de Certification d'Aptitude	fond/forme	La dernière puce demande à réaliser un essai de fonctionnement réel (le numéro de la fiche d'essai n'est plus valide) sans préciser le contexte : est-il vraiment indispensable de réaliser ce test pour chaque recertification ou modification des performances ? On pourrait par exemple préciser que ce test n'est demandé qu'en cas d'une augmentation forte de l'amplitude de la réserve certifiée ou d'une évolution importante du processus de régulation. Par ailleurs, les modalités de cet essai vont être fortement modifiées avec l'activation au merit order. Il serait utile de les détailler davantage, et idéalement créer une annexe dédiée, applicable à partir de la date Y (la fiche de la DTR étant plutôt liée au raccordement d'une unité, il n'est donc pas clair si elle est applicable pour une recertification des capacités marché, encore une fois décorrélées des capacités constructives)	Encadrer le besoin de réaliser des essais de fonctionnement réel.	OK la référence à la DTR a été mise à jour. Il est indiqué un essais "réussi" pour prendre en compte éventuellement des fonctionnements passés. RTE, ne peut pas décrire tous les cas, et l'objectif est bien d'avoir un essai d'endurance validant les performances en exploitation.
EDF	5.3 Processus de Certification d'Aptitude	forme	" Le Responsable de Réserve peut mettre à jour ces données et résultats en transmettant à RTE les résultats d'essais relatifs au réglage de la fréquence menés conformément aux dispositions de la DTR de RTE." Les performances marchés attendues pour la RS sont forcément différentes des capacités constructives pour ces 2 catégories, il faudrait préciser qu'il s'agit d'une mise à jour des capacités constructives. Les articles visés de la DTR doivent être indiqués.	Préciser les articles de la DTR visés.	RTE propose de se référer au sommaire de la DTR car les articles peuvent changer de numérotation et rendre les renvois entre les deux textes obsolètes.
EDF	5.3 Processus de Certification d'Aptitude	fond	"En cas de demande de Certificat d'Aptitude à la participation dissymétrique, ou à Gain dynamique les essais prévus doivent être complétés par le Responsable de Réserve afin de démontrer l'Aptitude demandée." Ce qui est attendu n'est pas clair.	Clarifier les éléments attendus.	Les éléments et essais sont prévues dans l'annexe 16.
EDF	6.1 Détermination des besoins de Réserve de RTE	fond	Préciser les modalités de publication du besoin en RS et des paramètres en entrée de sa méthode. Les GT étant organisés au mieux une fois par mois, il est nécessaire d'employer des moyens de communication plus rapides.	Ajouter après le 3ème paragraphe "RTE informe dès que possible les Responsables de Réserve de chaque modification de cette prescription en Réserve Secondaire de fréquence ainsi que des paramètres de la méthode de dimensionnement d'aFRR en publiant les informations sur son site internet ou en envoyant un mail aux acteurs."	Les modalités de publication des paramètres utilisés pour la méthode de dimensionnement de l'aFRR sont décrites dans l'accord de bloc. Les règles SSY lui font référence. RTE propose d'ajouter simplement la première partie de la proposition "RTE informe dès que possible les Responsables de Réserve de chaque modification du besoin en Réserve Secondaire de fréquence"
EDF	6.3.2 Produit	fond/forme	Préciser que le pas des offres est de 1MW		Ok, la précision a été apportée.
EDF	6.3.5 Mise à disposition des capacités constructives/6.4.5 Mise à disposition des capacités constructives	fond	"Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres au moins à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près." EDF invite RTE à préciser dans les règles que les acteurs ayant des capacités constructives sont tenus de remettre des offres, au moins à hauteur de leur capacité constructives, sur l'appel d'offres pour la réserve primaire et/ou l'appel d'offres pour la réserve secondaire. La soumission, sur l'une des deux enchères, d'offres n'atteignant pas les capacités constructives doit dès lors être possible.	"Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres**, cumulées sur l'ensemble des enchères pour la contractualisation des capacités de Réserve,** au moins à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près."	RTE propose de reformuler :"Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres au moins à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près. Dans le cas où des capacités peuvent être valorisées en Réserve Primaire et en Réserve Secondaire, le Resonsable de Réserve doit déposer ces volumes sur au moins un des appels d'offres."
EDF	6.3.8 Surveillance/6.4.8 Surveillance	forme	Proposition de reformulation.	Pour chaque appel d'offres, RTE transmet à la CRE la totalité des offres acceptées et ~~**rejetées**~~ **non retenues** en France.	Ok, la rédaction a été amendée.

EDF	6.4.2.1 Type d'offre	fond	"A l'issue de cette analyse partagée, la nouvelle valeur du seuil sera mise à jour sur le site internet de RTE."	Indiquer plus précisément le lieu de publication du seuil des offres indivisibles sur le site de RTE.	RTE ne préfère pas mettre ce niveau de détail dans les règles de marché afin d'éviter l'impact d'éventuels changements. La page de publication exacte sur le site sera partagée aux acteurs en atelier technique et sera ajoutée dans les règles SI SSY.
EDF	6.4.2.2.1 Offres de capacité symétriques	fond	La proposition d'une date limite pour la possibilité de soumettre des offres symétriques étonne EDF car elle n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les acteurs. RTE n'apporte aucune justification, ni sur le besoin de limiter dans le temps cette possibilité ni sur le choix de la date du 18 décembre 2024. EDF rappelle qu'aucun texte n'impose de limiter la typologie d'offres pouvant être formulées. Selon EDF, la fixation d'une telle contrainte dans la version 7 des règles SSY fréquence serait arbitraire et prématurée. En tout état de cause, elle ne pourra être envisagée à l'avenir qu'en tenant compte des éléments suivants : • Un retour d'expérience sur le fonctionnement de l'appel d'offres, sur la participation de nouveaux actifs au réglage secondaire et sur l'effet des différents types d'offres sur les prix. • L'impossibilité de formuler des offres dissymétriques cohérentes et représentatives de la programmation. En effet, les adaptations SI nécessaires pour optimiser et programmer des réserves dissymétriques à l'échelle du parc mais aussi certaines évolutions techniques au niveau des sites de production requièrent des délais incompressibles de mise en œuvre dont il faudra tenir compte ; les acteurs qui ne sauront pas programmer en dissymétrique à cette échéance seront amenés soit à reporter le prix d'une programmation dans un sens sur le prix d'une offre de capacité en sens inverse soit à ne pas offrir les capacités en question. Il convient ainsi d'évaluer au préalable l'effet de l'impossibilité de formuler des offres symétriques sur la liquidité du marché et la formation des prix. Il convient également de noter que toutes les EDR ne sont pas nativement aptes à offrir un réglage dissymétrique et que toute décision d'investissement visant à faire évoluer les capacités de réglage sera fondée sur une analyse économique des coûts et des bénéfices associés	Supprimer le paragraphe suivant : "Jusqu'au 18 Décembre 2024, il est possible de lier une offre à la hausse et une offre à la baisse afin de former une offre symétrique. Au-delà de cette date, les liens entre deux offres de sens différents ne seront plus autorisés. " Soumettre toute proposition relative aux modalités d'offre sur l'enchère de réserve secondaire à l'avis des acteurs dans le cadre du GT SSY Fréquence	RTE rappelle que la cible visée est un appel d'offres totalement dissymétrisé, c'est-à-dire sans lien possible entre une offre à la hausse et une offre à la baisse. La possibilité de faire des offres symétriques a été ouverte pour une période de transition afin de laisser le temps aux acteurs d'adapter leur gestion des SSY en dissymétrique. De plus, RTE estime qu'il est nécessaire de donner de la visibilité aux acteurs sur les évolutions à venir sur les types d'offres possibles sur l'AO aFRR. RTE considère qu'un délai de 3 ans est acceptable et a choisi la date du 18 Décembre 2024 date à laquelle le produit aFRR devient complètement standardisé au niveau européen.
EDF	6.4.3.2 Réserve Secondaire à attribuer pour chaque journée	fond	RTE indique dans le rapport d'accompagnement que le besoin en RS publié par Racoon et le portail RTE ne s'étendra que jusqu'à J+8, alors qu'il disposera de cette même information sur un horizon de plusieurs mois. EDF demande que le besoin prévisionnel soit communiqué par RTE aux acteurs dès son calcul, par l'envoi d'un mail, et sur tout l'horizon de temps concerné.	"Le volume de Réserve Secondaire à contractualiser pour chaque jour de livraison J est calculé comme défini à l'Article 6.1 et consultable sur la plateforme RACOON et le site internet de RTE ~~**en amont de l'ouverture du dépôt des offres**~~ **au plus tard à partir du J-8 pour le jour de livraison J. Dès son calcul, RTE communique aux acteurs, par l'envoi d'un mail, le volume de Réserve Secondaire sur toute la période concernée.** "	RTE prévoit bien de partager, dès son calcul, le besoin en aFRR pour la période à venir, avec les acteurs en GT SSY et par mail. RTE estime qu'il n'est pas nécesaire de le préciser explicitement dans les règles
EDF	6.4.3.4 Mode secours de dépôt des offres	fond	Dans le document d'accompagnement RTE affirme que "Dans le cas d'un dépôt par mail l'acteur ne sera pas averti si son fichier d'offres est rejeté, dans ce cas les dernières offres valides intégrées seront utilisées. " EDF demande que dans ce cas l'acteur soit prévenu du rejet selon les modalités prévues en mode nominal, ce qui semble d'ailleurs être prévu dans les règles "Les contrôles de validité du document et des offres sont réalisés de la même manière que lors d'un dépôt en mode nominal."	Ne rien modifier et confirmer la lecture d'EDF des règles.	Dans le cas dégradé d'un dépôt d'offres par mail, le fichier d'offres passe bien le processus de contrôle des offres nominal. Cependant RTE ne s'engage pas à faire un retour par mail à l'acteur pour l'informer de la bonne intégration ou non de son fichier d'offres. Ce ne serait pas gérable opérationnellement. L'acteur pourra suivre le statut de son fichier d'offres lorsqu'il retrouve l'accès à l'application RACOON selon le processus normal.
EDF	6.4.6.1 Organisation d'un guichet de secours	fond	RTE doit définir l'heure limite d'information des Responsables de Réserve de la tenue d'un nouveau guichet.	Préciser dans les règles l'heure limite d'information des Responsables de Réserve de la tenue d'un nouveau guichet.	RTE souhaite se laisser le maximum de chances de pouvoir ouvrir un guichet de secours avant de passer au jour similaire. RTE considère donc que l'heure limite d'information des responsables de réserve de la tenue d'un nouveau guichet est l'heure d'ouverture de ce guichet c'est à dire 13h45. Si à 13h45 RTE n'a pas réussi à ouvrir un guichet de secours les responsables de réserve sont informés par email du passage au back up jour similaire.
EDF	6.4.6.2	forme	"Le choix de ce jour similaire est fait selon une règle préétablie définie dans les Règles SI. " Préciser le §	"Le choix de ce jour similaire est fait selon une règle préétablie définie dans les Règles SI **à l'article X**. "	RTE ne souhaite indiqur l'article précis des règles SI SSY pour ne pas qu'un changement des règles SI impacte les règles SSY fréquence et rende obsolète le renvoi.

EDF	7.2 Limitations de programmation/11.1 Bilan de Réserve / 11.3.1 Bilan de Réserve basé sur le Programme de Marche	fond	Les réserves sont certifiées avec une résolution de 0.1 MW. La résolution de la programmation est de 1MW dans les règles SSY Fréquence alors qu'elle est d'1/1000 dans les règles MA-RE. EDF invite RTE à mettre en cohérence les règles SSY fréquence et MA-RE et à permettre la programmation de valeurs décimales ainsi qu'à tenir compte de ces valeurs dans le cadre de l'établissement du bilan de réserve d'un acteur. En effet, la troncature de ces valeurs a pour effet d'empêcher les acteurs de valoriser la totalité des capacités dont ils disposent, celles-ci étant certifiées avec une résolution de 0,1 MW. Un acteur qui, par exemple, a vendu 10 MW sur l'appel d'offres de RP doit pouvoir tenir son engagement en programmant 3,8MW sur une EDR et 6,2MW sur une autre EDR. Si tel n'est pas le cas, à la maille d'un parc de production comme celui d'EDF, un volume total de plusieurs dizaines de MW de RP peut être fourni sans qu'il soit valorisé. Pour ce qui concerne la RS, EDF comprend la contrainte de « tronquer » les volumes offerts sur PICASSO, mais estime que comme pour la RP, les acteurs doivent pouvoir valoriser leurs aptitudes à hauteur des capacités constructives sur l'AO RS. EDF propose donc que le contrôle du respect de l'engagement contractuel des acteurs soit réalisé avant troncature (sur la base des valeurs programmées au 1/10ème de MW) et que celle-ci ne soit réalisée qu'avant envoi des offres à PICASSO. L'activation effective sera réalisée sur la base de la RS programmée au 1/10ème de MW, forcément supérieure à la valeur offerte sur PICASSO, garantissant ainsi à RTE dans tous les cas la fourniture des volumes contractualisés. Une résolution de programmation de 0,1 MW favoriserait également l'émergence de flexibilités innovantes comme le V2G en permettant leur valorisation au plus tôt au cours de leur développement sans attendre que	La résolution de la programmation est de ~~1 MW~~ **0,1 MW**. Pour chaque Entité de Réserve, la réserve programmée (résolution ~~1 MW~~ **0,1 MW**) doit être inférieure ou égale à réserve maximale certifiée (résolution 0.1 MW).	Le SI de RTE ne prend pas en compte les valeurs décimales sur les programmes en puissance ou en réserve, ainsi que sur les offres d'énergies formulées. Une refonte globale serait longue et couteuse et est à mettre en regard des volumes activés et programmés pour l'équilibrage en France. RTE propose de modifier l'article 3.5.10 en :"Toutes les puissances en MW et capacités en hMW sont tronquées à l'entier le plus proche (Obligations de Réserve, Programme d'Appel, Programme de Marche, Offres d'énergie et de capacité d 'aFRR et de FCR) "
EDF	10.3 Rémunération en cas de contractualisation par appel d'offres	forme	"- pi est le prix de rémunération de l'offre i en €/MW pour la période de livraison et le sens de Réserve concerné." Le terme période de livraison employé ici peut être confondu avec le terme Période de Livraison tel que défini dans le §2, qui pour une offre bloc peut être de 24h. S'agissant d'une rémunération en pay-as-clear le prix de rémunération est le même pour toutes les offres pour chaque pas de temps.	"- pi est le prix ~~de rémunération de l'offre i~~ **de l'enchère** en €/MW pour ~~la période de livraison~~ **le Pas Demi-Horaire** et le sens de Réserve concerné."	RTE propose d'étendre la définition de Période de Livraison à la Réserve Primaire. En effet, pi est bien le prix de rémunération de l'offre i en €/MW pour la Période de Livraison, cette dernière étant la plage de temps sur laquelle porte une offre de capacité (4h pour la Réserve Primaire et une ou plusieurs heures pour la Réserve Secondaire). pi est ensuite divisé par 2n, n le nombre d'heures sur laquelle porte le prix de rémunération de l'offre, pour avoir une rémunération par Pas Demi Horaire.
EDF	11.2.3 Montant de l'Indemnité liée à un Bilan de Réserve négatif	forme	Mise en cohérence des unités de mesure de l'exemple de calcul du montant de l'indemnité.	Les prix SPOT et PFC de l'exemple de la page 72 doivent être exprimés en €/MW	RTE propose de préciser les unités dans l'exemple : le PFC est exprimé en € par MW par Pas Demi Horaire (€/MW/30min) alors que le SPOT est exprimé en € par heure de livraison (€/MWh).
EDF	11.2.3 Montant de l'Indemnité liée à un Bilan de Réserve négatif	forme	EDF juge utile que les exemples fournis dans le document d'accompagnement soient intégrés dans les règles SSYf.	Intégrer les exemples en question dans le §11.2.3.	RTE propose d'ajouter les exemples comme demandé
EDF	12.1.1.2 Caractéristiques d'une Offre d'aFRR	forme	Citer explicitement l'application TopNiveau.	"sont transmises via l'Application dédiée **TOPNIVEAU**".	RTE prend en compte votre suggestion.
EDF	12.1.2.1 Transmission des Offres	fond	"En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE)". EDF invite RTE à préciser que cette disposition ne s'applique qu'à la création d'une EDR et qu'elle ne s'applique pas en cas de modification du périmètre d'un agrégat ni à la modification des capacités d'une installation/EDR.	"En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE). **Ce délai ne s'applique pas en cas de modification du périmètre d'un agrégat ni en cas de modification des capacités d'une installation ou d'une EDR**".	RTE confirme que cela s'applique à la création et à la modification d'une EDR. Le but est justement de ne pas avoir de sites en commun dans 2 EDR distinctes.
EDF	12.1.2.1 Transmission des Offres	fond	"En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE)". EDF signale à RTE que le délai est de 7 jours dans le document d'accompagnement	Délai à clarifier par RTE en précisant également s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires.	Le processus étant journalier, ce sont des jours calendaires. Cette précision a été apportée.
EDF	12.1.2.2 Mise à jour des Offres	forme	Préciser que les modifications sont prises en compte en mode annule et remplace	Ajouter "La mise à jour des offres a lieu en mode annule et remplace"	Précision rajoutée à l'article 12.1.2.5

EDF	12.1.2.5 Prise en compte et refus	fond	"En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI. " Il faut que dans ce cas les acteurs soient tenus au courant par l'envoi d'un mail. La seule mise à jour du statut des offres ne suffit pas à informer les responsables de réserves.	"En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI. **RTE préviendra les acteurs de tout changement du statut de leur offres par l'envoi d'un mail**."	RTE ne prévoit pas d'envoyer de mail sur les statuts des offres des acteurs. Les informations sont disponibles
EDF	12.1.2.5 Prise en compte et refus	fond	En cas de fermeture d'un guichet a posteriori, la seule information à disposition de l'acteur sera le statut des offres en refusé. Selon EDF, il est nécessaire d'informer par mail les acteurs dès la fermeture et dès l'éventuelle réouverture d'un guichet.	"En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI. **RTE informera les acteurs par mail de la fermeture et, le cas échéant, de la réouverture d'un guichet.**"	Ce point est traité à l'Article 12.3.7.6
EDF	12.3.7.3 Transmission des Offres activables d'aFRR à la plateforme Européenne / 12.3.7.2 Expression du besoin par RTE à la plateforme Picasso de partage d'aFRR Européenne	forme	Harmoniser la terminologie appliquée à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'aFRR.	"Le besoin d'équilibrage en aFRR transmis à la plateforme ~~**européenne d'aFRR**~~ **PICASSO**" "Transmission des Offres activables d'aFRR à la plateforme ~~**Européenne**~~ **PICASSO**"	RTE prend en compte votre suggestion.
EDF	12.3.7.4 Valorisation de l'activation de la Réserve Secondaire	fond	Préciser, dans le calcul de l'énergie le pas du niveau Ni. De quelle donnée parle-t-on exactement ? Du niveau Ni 4s envoyé par le SCADA RTE ou du niveau échantillonné au pas 10s comme au 13.1.2 ? Si oui, est-ce qu'il manque un signe somme ? Sinon, s'agit-il d'une moyenne au pas 5min ?	Apporter les précisions demandées.	Le Ni est au pas 4s envoyé par le SCADA RTE. Les paragraphes ont été modifiés pour prendre en compte le changement de SCADA et les nouvelles modalités avant ou après la date W.
EDF	12.3.7.4 Valorisation de l'activation de la Réserve Secondaire	forme/fond	Des éléments de la formule de Détermination du Volume de Programme de Marche de l'EDR sont absents. S'agit-il d'une somme de termes à la maille 5 min ou 4s ? D'après sa définition le Prix Payé est à un pas < 5s mais la description de la formule semble indiquer que la somme est faite sur des termes au pas 5min	Ajouter le symbole de sommation ∑ et préciser la maille à laquelle cette somme est effectuée	L'énergie est calculée au pas 4s et agrégée au pas 5Min.
EDF	12.3.7.5 Information des Responsables de Réserve	fond	RTE a annoncé en GT multiacteurs qu'il mettrait à disposition - via TopNiveau, pour toutes les offres (y compris celles qui ne sont pas activées) : offres transmises à la plateforme européenne (volume du PM et prix), statut - via BOSS, par EDR et période de validité : énergie activée (à la maille 5min), rémunération (maille 5min) EDF réitère par ailleurs son intérêt à pouvoir disposer de la vision de RTE sur l'énergie activée à la maille <10s	Ajouter dans la liste ces données.	RTE a bien pris connaissance du besoin de EDF. Les données 4s ne pourront pas être disponibles dans les premières versions des applications developpées. Le guide d'implémentation publié et mis à jour répond aux question. Notamment, le statut transmis ou non à la plateforme n'en fait pas parti.
EDF	13.1.1 Détermination de l'énergie de Réglage Primaire	forme	Erreur de typographie	"...demeure de fournir des valeurs ~~**de**~~ conformes. "	ok corrigé
EDF	13.1.2 Détermination de l'énergie de Réglage Secondaire	fond	EDF estime nécessaire de préciser le lien entre l'énergie de réglage secondaire et l'énergie activée définie au §12.3.7.4. Est-ce que les pas des niveaux Ni sont cohérents (10 vs 4-5s) ? Est-ce qu'on peut supposer que, par exemple pour le pas de programmation [11h,11h30], on a Énergie activée[11h,11h30] = énergie hausse[11h,11h05] + énergie hausse[11h05,11h10]+…+ énergie hausse[11h25,11h30] + énergie baisse[11h,11h05] +…+ énergie baisse[11h25,11h30] ?	Préciser le lien entre l'énergie de réglage secondaire et l'énergie activée définie au §12.3.7.4.	La cohérence a été faite avant et apres la date W pour le pas du Niveau Ni. La somme des énergies à la hausse et la somme à la baisse (on somme les énergies 4s Hausse et Baisse) sont sur les pas de temps nécessaire pour l'insensibilisation des périmètres.

EDF	14.2.2.4.1 Principes	fond	Dans le cadre de ses contrôles continus, RTE propose, exclusivement pour la dynamique de réponse attendue en Réglage Primaire de fréquence (critère F4) que des essais spécifiques soient réalisés rapidement et sous 6 mois pour confirmer ou non l'existence de l'écart. EDF ne comprend pas pourquoi un essai serait requis dans ce cas et pas dans les autres. EDF estime également qu'un délai de 6 mois pour réaliser un essai est extrêmement court et qu'il ne pourra probablement pas être respecté. Une telle obligation pourrait également mettre en péril le planning d'essais d'un producteur et l'empêcher de respecter les autres obligations auxquelles il est soumis (essais "arrêté-contrôle" notamment).	S'il s'agit d'un essai facultatif cela doit être précisé. Sinon supprimer la modification proposée de l'article §14.2.2.4.1 et définir, après expression du besoin par RTE et concertation avec les acteurs, l'éventuel besoin d'évolution règlementaire.	Un essai est requis, si après l'alerte RTE, l'acteur conteste l'alerte . Dans les autres critères, RTE peut réaliser directement une notification d'écart sans passer par une fiche d'alerte. RTE propose la modification suivante : "Si le Responsable de Réserve confirme l'alerte, RTE transformera cette alerte en Notification d'écart . Dans le cas contraire, des essais spécifiques sont réalisés rapidement et sous 6 mois pour confirmer ou non l'existence de l'écart. Si les essais ne confirment pas l'écart, la fiche d'alerte est cloturée, dans le cas contraire la fiche d'alerte sera transformée en Notification d'écart. Si des essais ne sont pas réalisés sous 6 mois, RTE transformera la fiche d'alerte en Notification d'écart si le non-respect est toujours présent, jusqu'à la réalisation des essais spécifiques."
EDF	16.1.3.1 Principes	forme	"Les règles d'arrondi décrites à l'Article 1.1 sont appliquées. " L'article 1.1 ne décrit pas ces règles.	Viser le bon article (3.5.10 Règles d'arrondis a priori).	ok corrigé
EDF	17.1.2 Cas des moyens de stockage hors STEP	forme	"Ces critères s'appliquent à tous les Responsables de Réserve ayant déjà réservé des volumes au titre des Règles Services Systèmes v4." L'historique des versions n'étant pas décrit dans les règles il est utile d'indiquer jusqu'à quelle date ses règles se sont appliquées. Nous nous interrogeons aussi sur l'actualité de cette disposition.	Indiquer jusqu'à quelle date les règles v4 se sont appliquées ou supprimer la phrase si obsolète.	La phrase a été supprimée, elle est obsolète. Ces critères s'appliquent bien à tous et sont déclinés dans la fiche de certification (annexe 15).
EDF	17.5 Expérimentation de la participation des Entités de Réserve de type injection multi EDP	fond	EDF demande à RTE de donner de la visibilité aux acteurs sur le retour d'expérience relatif au cadre expérimental de participation des Entités de Réserve de type injection multi EDP. Contrairement aux dispositions précédentes, RTE ne précise pas de délais à partir desquels un REX sera réalisé, ce qui nuit à la visibilité des acteurs. Par ailleurs, l'estimation de la date G a été décalée de mi-2021 à T4 : RTE peut-il communiquer plus d'informations aux acteurs (notamment si la date G espérée est antérieure à la date W ?	Apporter les précisions demandées.	RTE pourra donner de la visibilité lorsque des cas se seront présentés de façon effective. La date G sera avant ou en même temps que la date W.
EDF	17.6 Expérimentation relative à l'observabilité statistique	fond	Ouvrir l'observabilité statistique au cas d'EDR Diffuses comportant plus de 70 Sites.	"Le Responsable de Réserve peut mettre en place l'observabilité statistique pour les Entités de Réserve composées de strictement plus de 70 Groupes de Production dont la puissance maximale de chacun est inférieure à 1 MW, ou Sites de Soutirage dont la puissance souscrite de chacun est inférieure à 1 MW **ou dont la capacité de réglage installée de chacun est inférieure à 250 kW**."	C'est déjà le cas, les sites dont la capacité de réglage est inférieure à 250kW et dont la puissance souscrite est inférieure à 1MW sont éligibles; RTE ne souhaite pas mofidifier la rédaction actuelle.
EDF	17.7.2 Utilisation de la sous-mesure comme remontée de données nominales des données de télémesures	fond	Le § 4.7.2 de la DTR, rédigé pour le cas des consommateurs industriels raccordés au RPT et des distributeurs, n'est pas adapté au cas des EDR Diffuses qui nécessitent d'utiliser les sous-mesures comme données nominales de télémesures (cas notamment des solutions V2G).	"- Le dispositif de télémesure doit être conforme aux dispositions de l'article 4.7 de la DTR de RTE. RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure afin de vérifier que celui-ci est bien conforme aux exigences listées dans cet Article ; - La conformité aux dispositions de l'article 4.7.2 de la DTR de RTE n'est pas demandée dans le cas des EDR Diffuses. RTE se réserve néanmoins la possibilité d'effectuer un contrôle du dispositif de télémesure pour s'assurer qu'il répond à ses besoins d'observabilité; - ..."	Les exigences sur les dispositif de télémesure sont les mêmes que cette télémesure corresponde à une mesure au niveau des sites entiers ou à une sous-mesure. Il n'y a pas de différence à faire entre les EDR Diffuses et les autres EDR.
EDF	17.8 Expérimentation relative à l'agrégation injection / soutirage	fond	L'un des critères autorisant l'agrégation injection / soutirage ne tient pas compte du changement de la définition d'Entité de Réserve Diffuse.	La définition d'Entité de Réserve Diffuse ayant changé, EDF estime nécessaire de mettre en cohérence le critère autorisant l'agrégation injection / soutirage : "Les EDP Soutirage ne sont pas composées exclusivement de sites dont la ~~puissance souscrite~~ **capacité maximum de réglage en Réserve Primaire ou Réserve Secondaire, à la Hausse et à la Baisse,** est inférieure à 250 kW"	L'erreur a été corrigée.

EDF	17.10 Expérimentation sur l'évolution de la composition d'une Entité de Réserve Diffuse	fond	- Clarifier et affiner les règles en s'appuyant sur la nouvelle définition des EDR Diffuses. - Considérer les évolutions relatives à la liste des Sites mais aussi aux capacités installées sur chaque Site (notamment pour le cas du V2G où des bornes peuvent être ajoutées voire retirées sur les Sites existants).	"Dans le cas où il n'y a pas de modification du système de pilotage de l'Entité de Réserve et du type d'entités techniques pilotées, le Responsable de Réserve peut : - ajouter ou retirer des Sites de son Entité de Réserve **et/ou modifier les capacités de réglage installées sur les Sites**, sans qu'un nouvel examen de l'Aptitude puisse être exigé par RTE, si le nombre total des Sites ajoutés et/ou retirés est inférieur à 10% du nombre de Sites ~~**initial**~~ **composant l'EDR lors de sa dernière certification d'aptitude** en cumulé **ou si la capacité de réglage ajoutée et/ou retirée est inférieure à 10% de la capacité certifiée**. **Dans les autres cas,** RTE examinera ~~**alors**~~ au cas par cas les éventuels besoins de recertification."	RTE considère que le lien avec la nouvelle définition des EDR diffuses est clair, l'article 17.10 s'appliquent uniquement aux EDR entrant dans cette définition. RTE se réserve le droit de demander un nouvel examen d'aptitude à chaque MW de réserve supplémentaire.
EDF	Annexe 15 - fiche d'essai n°2/Critères de conformité	forme	Préciser l'attendu pour le temps t1	Préciser qu'un délai d'activation supérieur à 0,5s devra être justifié par des éléments techniques (de manière similaire à ce qui est fait dans la fiche d'essai Annexe 16, et en conformité avec le §3 page 8 de l'annexe 15)	OK modifié. Il a été également précisé que dans tous les cas ce délai doit être inférieur ou égale à 2s, conformément aux propriétés addtionnelles de la FCR.
EDF	Annexe 15 § 2.5 et § 6	fond	RTE fait mention de son besoin d'observabilité du SoC des EDR avec LER. En fonction des solutions utilisées, l'énergie utile de certaines EDR peut varier au cours du temps : notamment en fonction des besoins de mobilité exprimés par les utilisateurs pour le V2G ou des apports naturels dans le cadre de moyens hydrauliques. Le problème dans la formule de définition du stock de l'agrégat c'est que si les capacités changent de manière dynamique (les Eutile), cela va forcément impacter les valeurs de SOCsup et SOCinf. Des indicateurs plus fins tenant compte de la contribution dynamique de chaque unité à la réserve FCR (RP) pourraient être proposés. Ces questions devraient être abordées à l'occasion d'échanges techniques spécifiques.		RTE note votre proposition
EDF	Annexe 15 2.2 Etats du réseau	fond	Il est nécessaire de préciser que, conformément à l'article 18.2 du code SOGL, les critères de fin de l'état d'alerte sont cumulatifs. Selon EDF, il n'est en effet pas possible de définir un critère de sortie de l'état d'alerte incohérente avec le critère d'entrée dans cet état.	"La sortie de l'Etat d'Alerte, c'est à dire le retour à l'Etat Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min~~**, ou dès que**~~ **et si** la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 100 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 min."	déjà plus haut
EDF	Annexe 15 5.2 Gestion active du stock	fond	Le figeage de la puissance de consigne doit rester actif tant que le réseau reste dans l'Etat d'Alerte ou l'Etat d'Urgence, et n'est pas sorti de ces états. La précision apportée pour l'Etat d'Urgence pourrait être exprimée de manière plus générique, et étendue aussi à l'Etat d'Alerte.	"~~**Dans le cas de l'occurrence d'un Etat d'Urgence le figeage de la puissance de consigne doit rester actif tant que l'écart de fréquence n'est pas revenu dans la plage +/- 50 mHz.**~~**Le figeage de la puissance de consigne doit rester actif tant que le réseau n'est pas sorti de l'Etat d'Alerte ou de l'Etat d'Urgence.**"	OK modifié
EDF	Annexe 16 conditions particulières	fond/forme	EDF est favorable aux nouvelles conditions particulières proposées, par RTE qui permettent de rationaliser les essais de certification. Quelques questions subsistent toujours : - Quelle est la différence entre les puces 4 et 6 ? - Puce 5 : Pour les essais sans maintien pendant 30min, pouvez-vous indiquer la durée minimale attendue (temps T par ex) ?	Clarification des exigences attendues et ajout d'un schéma illustrant toutes les exigences.	Dans le cas de la puce 4, les deux essais sont de fait identiques et il n'y a pas besoin d'attestation (modification dans le texte de la trame du terme "similiares" en "identiques") alors que dans la puce 6 les essais ne sont pas identiques. Puce 5. Il n'est pas possible de définir un temps car il y a un critère sur la stabilité. L'essai peut être arrêté dés que la puissance est stable.
EDF	Annexe 16	fond	Pour l'essai 8, l'amplitude de programmation demandée est 2 pr_{essai}. Ne s'agit-il pas plutôt de pr_{essai} ?	Corriger la description de l'essai 8	OK modifié
EDF	Annexe 16	fond	Le nombre d'essais requis et le lien entre les essais et les modalités de participation que l'acteur souhaite certifié (H/B/D) ne sont pas clairs. EDF recommande d'identifier clairement les essais à réaliser par des numéros et de d'indiquer les modalités de participation que chaque essai permet de démontrer.	Clarifier le lien entre les essais décrits et les modes de participation possibles pour la réserve secondaire	Il est très difficile de prendre en compte tous les cas possibles de programation et les possibilités de simplification permises que l'acteur peut utiliser qui peuvent dépendre des technologies. Il est indiqué que ces essais doivent être programmés et réalisés en liaison avec RTE. Cet échange est l'occasion de clarifier les modalités des essais si des doutes subsistes. Les cas échéant, nous attendons une proposition.

EDF	Annexe 16	fond	EDF estime que les compléments demandés par RTE sont redondants avec les essais déjà présents dans la fiche car le traitement du niveau N est le même avec des réserves hausse et baisse programmées, que ce soit dans un mode symétrique (RSh=RSb) ou dissymétrique (RSh≠RSb), et car la dynamique peut être démontrée avec les autres essais. EDF préconise donc de supprimer la nouvelle phrase proposée par RTE, RTE pouvant demander des essais supplémentaires pour traiter des cas particuliers où le contrôle-commande aurait un fonctionnement différencié. Toutefois, si cette proposition n'était pas retenue nous proposons la reformulation suivante, afin d'harmoniser au mieux les notations avec celles déjà utilisées dans la fiche. En l'état actuel les exemples donnés par RTE peuvent être compris de plusieurs façons différentes. Littéralement, elle peut être comprise de cette façon : - dans le 1er cas : on fixe un point de fonctionnement à Pmax-RSh. On programme une RSb. On fait varier N de +1 à -1 : il ne va rien se passer tant que le niveau N sera entre 1 et 0 (la puissance restera à Pmax-RSh). La puissance descendra jusqu'à Pmax-RSh-RSb en 300s quand N passera de 0 à -1. - dans le 2ème cas : on fixe un point de fonctionnement à Pmin+RSb. On programme une RSh. On fait varier N de -1 à +1 : il ne va rien se passer tant que le niveau N sera entre -1 et 0 (la puissance restera à Pmin+RSb). La puissance montera jusqu'à Pmin+RSb+RSh en 300s quand N passera de 0 à +1.	Tout d'abord remplacer la phrase par deux nouvelles puces essais 9 et 10 en précisant que ces essais ne sont requis que pour les EDR souhaitant certifier une programmation avec à la fois la présence d'une réserve à la hausse et à la baisse (RSh ≠ RSb). Ces essais doivent être réalisés en programmant la plage de variation de puissance la plus large possible. Seuls ces essais 9 et 10 sont requis si l'EDR ne souhaite pas certifier un fonctionnement hausse uniquement ou baisse uniquement. Essai 9 : EDR à Pmax - (prh_{essai} + prb_{essai}) : Injection artificielle d'une rampe de -1 à +1 du niveau N en 600s au niveau de la platine de téléréglage et maintien à +1 pendant 30 minutes. Essai 10 : EDR à Pmin + (prh_{essai} + prb_{essai}) : Injection artificielle d'une rampe de +1 à -1 du niveau N en 600s au niveau de la platine de téléréglage et maintien à -1 pendant 30 minutes. Avec prh_{essai} et prb_{essai} les bandes de réserves dissymétriques, telles que prhessai + prbessai corresponde à la plage de variation maximale en fonctionnement dissymétrique **Condition particulière** : dans le cas où la plage de variation de puissance de l'essai 5 (resp. 8) est supérieure ou égale à celle de l'essai 9 (resp. 10). Pour les EDR, aptes au fonctionnement symétrique, dotées d'un traitement identique des niveaux N sur leur contrôle commande (sous réserve de la fourniture d'une attestation par le producteur), la réalisation de l'essai 5 (resp. 8) permettra de certifier la capacité à programmer des réserves différentes à la hausse et à la baisse sans besoin de réaliser l'essai 9 (resp. 10)	Cf remarque ci-dessus cela vient encore plus complexifier la fiche. Les essais 5 à 8 sont à réaliser dans le cas le plus défavorable de programmation dissymétrique et ne sont pas à refaire dans les différents cas. La fiche laisse déjà la porte ouverte à faire des essais avec des pentes plus rapides pour démontrer des réserve sur des pentes plus lentes. A noter que dans le cas d'un détarage, cela peut avoir un impact d'où le complément.
EDF	Annexe 16 Données d'entrée	fond/forme	"La constante de temps Tmax est égale à 20s (le critère est de 60 s dans les règles SSYf, il est de 20s pour les groupes de production soumis aux arrêtés 2003-2008." EDF ne comprend pas cette phrase. Est-ce qu'elle implique que l'on doit prendre systématiquement 20s (même si le critère est à 60s dans le contrat SSYf…) ? Si la précision entre parenthèse vise à dire que l'on doit prendre 60s ou 20s selon le cas, autant l'écrire explicitement ainsi : "La constante de temps Tmax est égale à 20s pour les groupes soumis aux arrêtés 2003-2008 et 60s pour les groupes non soumis à ces arrêtés mais soumis au contrat SSYf."	Clarifier cette phrase.	RTE a clarifié l'exigence en précisant "pour les groupes non soumis aux arrêtés 2003-2008-2020 et ultérieurs, la constante de temps devra se rapprocher de ce critère 20s et dans tous les cas rester inférieure à la dynamique contrôlée en continu de 60 sec des règles SSY f" Pour les groupes soumis aux arrêtés de 2003 et ultérieurs la constante de temps applicable est de 20s.
TMH	2.1	fond	Ce passage de la contractualisation de la réserve secondaire par prescription des acteurs obligés à une contractualisation par appel d'offres journaliers, ouvert à toutes les capacités certifiées, va permettre d'ouvrir et d'accroitre la liquidité du marché. Nous sommes ravis de voir que des capacités ayant moins de visibilité sur leur disponibilité pourront apporter leurs contributions au système.		ok
TMH	2.5.2	fond	Nous accueillons favorablement, le pas de contractualisation d'une heure et la possibilité de faire des offres blocs sur plusieurs heures consécutives ainsi que des offres symétriques en liant une offre à la hausse et une offre à la baisse. Mais nous sommes d'avis qu'un pas de contractualisation encore plus faible qu'une heure pourrait apporter plus de flexibilité au système en permettant la participation d'actifs à Domax court, d'autant plus qu'il y aurait la possibilité de faire des offres blocs sur plusieurs périodes consécutives.	Descendre en dessous du pas de contractualisation d'une heure.	Le pas de contractualisation a été défini suite concertation avec l'ensemble des acteurs. RTE n'envisage pas sa diminution.
TMH	2.5.4	fond	RTE propose la possibilité de lier une offre à la hausse et une offre à la baisse pour former une offre symétrique avec la condition que la puissance retenue à la hausse sera toujours égale à la puissance retenue à la baisse et inversement. Nous espérons très prochainement, que RTE donnera la possibilité aux acteurs de formuler des offres avec des puissances différentes pour tenir des contraintes qui sont celles de certains actifs très flexibles.	Permettre le dépôt d'offre à la hausse et à la baisse sur le même pas avec des puissances différentes.	RTE rappelle que la cible visée est un appel d'offres totalement dissymétrisé, c'est-à-dire sans lien possible entre une offre à la hausse et une offre à la baisse. La possibilité de faire des offres symétriques a été ouverte pour une période de transition afin de laisser le temps aux acteurs d'adapter leur gestion des SSY en dissymétrique. RTE ne pense pas qu'il soit opportun d'élergir les possibilités d'utilisation des liens entre offres à la hausse et offres à la baisse.

TMH	8,1	Fond	L'article 8.1 indique que tout Responsable de Réserve dont le Périmètre de Réserve dépasse 10 MW sera dans l'obligation de faire des NER. Nous ne voyons pas de justification à ce changement qui a des conséquences financières directes sur des petites structures à travers la nécessité de fournir une garantie bancaire, non nécessaire jusqu'à présent. Ceci crée une barrière à l'entrée non négligeable.	Ne pas obliger les Responsables de Réserves ayant un Périmètre de Réserve supérieur à 10 MW à fournir des NER, ou ne pas leur demander de garantie bancaire s'ils participent pour répondre aux obligations de RTE.	Le fait de pouvoir faire des NER permet aux acteurs de ne pas être exposés aux pénalités en cas de non respect de leurs engagements lorsqu'ils s'engagent sur les AO de capacités. En cas de fortuit, le responsable de réserve a maximum 2h (DN + programme en cours) pour lever le fortuit ou transférer son obligation. La garantie bancaire permettra d'avoir plus d'acteurs pouvant proposer des NER en infrajournalier et assurer aux responsables de réserve une meilleure liquidité pour gérer leur exposition aux fortuits et ainsi de ne pas être exposés aux indemnités au PA.
TDE	2,9,2	Fond	Si l'enchère n'a pas pu aboutir, hors problème SI, c'est que certaines technologies ne sont pas diponibles pour offrir leurs services. C'est donc, par définitio, que nous ne somme pas sur un jour "similaire". Il ne nous parait donc pas cohérent d'utiliser ce système de back up. De plus, un acteur ayant participé à l'enchère, donc avec une offre reflétant ses coûts, se retrouvera pénalisé par l'absence d'offres des autres acteurs.	Si RTE tient à maintenir l'utilisation d'un jour "similaire" car déjà existant dans les règles, il faut que la rémunération soit adapté pour ne pas pénaliser les acteurs qui ont participé. En état de cause, l'offre doit à minima être rémunérée au max (offre acteur; prix marginal jour similaire)	Le cas du passage à un jour similaire pour cas de manque d'offres ne devrait pas se produire car les acteurs obligés sont tenus de déposer des offres a minima à hauteur de leur capacités certifiées. En cas de problème sur le déroulement de l'AO les offres potentielles des acteurs pour ce guichet ne seront pas prises en compte donc une rémunération basée sur le prix de l'offre n'est pas envisageable. RTE rappelle que le recours au back-up jour similaire devrait être tout à fait exceptionnel.
TDE	3,3,3	Fond	L'augmentation des pénalités n'est pas une bonne incitation selon TDE. En effet avec le passage de l'enchère avant le SPOT les acteurs portent le risque de ne pas pouvoir assurer les SSY contractualisés. Donc l'augmentation des pénalités va se retrouver dans le prix des enchères SSY du matin. De plus, c'est lorsque l'incertitude est la plus élevée que les technologies les plus marginales ont le plus d'intéret à offrir des SSY. Et c'est là qu'elles sont le plus exposées aux pénalitées. Pour avoir une réelle incitiation à proposer plus de réserve, à un prix le plus juste possible pour le réseau il faudrait au contraire diminuer les pénalités. De plus la suppression du coefficient a ne nous parait pas justifié, si la hausse est réellement indépendante de la baisse il faut appliquer un coefficient 0,5 pour retrouver la même proportionnalité que dans les règles précédentes.	Revoir à la baisse le coût de la pénalité pour prendre en compte l'augmentation du risque porté par les acteurs du fait du changement de chronologie d'enchère. A minima appliquer un coefficient 0,5 au calcul proposé par RTE.	L'utilisation du coefficient a n'est plus justifié en cas de passage à une contractualisation et une programmation dissymétrique. Dès lors, la nouvelle formule n'est pas comparable avec un fonctionnement symétrique. Dans le but de fiabiliser le service, RTE estime qu'il est juste d'avoir un terme valorisé au prix de rémunération pour annuler la rémunération et un terme valorisé au prix SPOT pour éviter tout arbitrage avec le marché journalier.
TDE	5	Forme	Sur les conditions particulières des essais réels, "hors CCG pour lesquels le détarage l'empêche" ; Cette dénifition nous parait trop spécifique, TDE souhaiterait que cela englobe toutes les tachnologies pouvant être soumises au détarage.	Amender la condition de la façon suivante :"Hors moyen de production thermique pouvant être soumis à un détarage"	OK texte modifié : "Hors EDR soumis à détarage par rapport à Pmaximum EDR ou Pminimum EDR "
ENGIE	6.4.2.1	Forme	Il peut être intéressant de clarifier cet article compte tenu de la possibilité de soumettre des offres exclusives.	Pour chaque pas horaire et pour chaque Sens de Réserve, la puissance totale proposée par un Responsable de Réserve doit être inférieure ou égale à la somme des capacités « marché » certifiées pour le Réglage Secondaire des EDR de son Périmètre de Réserve, compte tenu du caractère potentiellement exclusif de certaines offres ;	Ok la précision a été apportée. RTE confirme que le contrôle sur la puissance offerte prendra bien en compte les liens potentiels d'exclusivité entre les différentes offres.
ENGIE	6.4.2.1	Forme	Il serait peut être intéressant de préciser que dans ce cas, si la période d'ouverture du guichet n'est pas close, il sera nécessaire de réenvoyer une offre.	Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.	RTE ne considère pas nécessaire d'ajouter cette précision, c'est à l'acteur de gérer le dépôt et le potentiel refus des offres proposées.
ENGIE	6.4.2.2.1	Fond	il s'agit ici plutôt d'une réflexion: pourrait-on envisager dans le futur de lier une offre à la hausse et une offre à la baisse pour des volumes différents? (si le crière limitant pour un actif est la taille de la bande et non la rampe, cela pourrait sans doute permettre des offres plus intéressantes)	La puissance offerte de l'offre à la hausse doit être strictement égale à la puissance offerte de l'offre à la baisse ;	RTE rappelle que la cible visée est un appel d'offres totalement dissymétrisé, c'est-à-dire sans lien possible entre une offre à la hausse et une offre à la baisse. La possibilité de faire des offres symétriques a été ouverte pour une période de transition afin de laisser le temps aux acteurs d'adapter leur gestion des SSY en dissymétrique. RTE ne pense pas qu'il soit opportun d'élargir les possibilités d'utilisation des liens entre offres à la hausse et offres à la baisse.

ENGIE	8,1	Fond	Pourquoi imposer la participation au marché des NER? Selon Engie, il devrait être laissé libre à l'acteur de choisir s'il participe ou non à ce marché. C'est à lui de gérer le risque économique lié à un défaut de SSYf, compte tenu des pénalités encourues. En effet, l'acteur, au moment de choisir sa stratégie devrait pouvoir prendre la décision qui lui semble optimale. Il peut par exemple se couvrir contre un défaut de livraison de SSYf sur une EDR suite à un fortuit, non pas par un NER mais via une autre EDR disponible dans son portefeuille ou encore prendre le risque de défaut et donc de pénalité, ce qui pourrait être le choix optimal s'il dispose d'une EDR de très grande fiabilité. Si de trop nombreux défauts de livraison d'aFRR sont remarqués, menant à un surcout pour le système, libre à RTE de recalibrer les pénalités pour créer un incitant suffisant à une plus grande fiabilité (poussant de facto l'acteur à participer au mécanisme des NER ou encore à utiliser d'un back up au sein de son portefeuille) Selon Engie, le rôle de RTE est bien mettre en place un système qui permet les échanges bilatéraux d'obligation ou d'engagement de réserve mais RTE n'a pas à imposer des relations bilaterales entre acteurs via une obligation de NER, ceci allant, selon Engie, au delà de ses prérogatives. En effet, côté réseau, RTE dispose toujours d'une possibilité de reconstruction via les appels MA pour raison SSYf.	Tout Responsable de Réserve doit être en capacité de faire des NER en J-1 ou en infrajournalier sur une durée minimale de 24h dès que le volume de capacités « Marché » certifié en Réserve Primaire ou Secondaire de son Périmètre de Réserve dépasse 10MW. A ce titre, il doit disposer d'une Garantie Bancaire permettant d'assurer une Limite Journalière d'Echanges suffisante.	Le fait de pouvoir faire des NER permet aux acteurs, ayant beaucoup d'EDR ou peu d'EDR dans leur portefeuille, de ne pas être exposés aux pénalités en cas de non respect de leurs engagements lorsqu'ils s'engagent sur les AO de capacités. En cas de fortuit, le responsable de réserve a maximum 2h (DN + programme en cours) pour lever le fortuit ou transférer son obligation. La garantie bancaire permettra d'avoir plus d'acteurs pouvant proposer des NER en infrajournalier et assurer aux responsables de réserves une meilleure liquidité pour gérer leur exposition aux fortuits et ainsi de ne pas être exposées aux indemnités au PA. RTE ne souhaite pas imposer la participation aux "marchés" des NER mais souhaite responsabiliser les acteurs au respect de leurs engagements.
SGE	11.3.4	fond	Cet article reprend partiellement les termes de l'article 3.8.3 des Règles SSYf v6, qui traitent -imparfaitement- le cas des indisponibilité du réseau de distribution. En outre le cas des Sites de soutirage n'est pas traité. Nous suggérons 2 possibilités : - soit une extension de la définition du Réseau Amont, qui ne concerne actuellement que les Sites d'Injection raccordés au RPT - soit l'ajout d'un alinéa spécifique au RPD dans le 11.3.4	Réseau Amont : Pour un Site d'Injection ou de Soutirage raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Évacuation. Pour un Site d'Injection ou de Soutirage raccordé au RPD, ensemble des ouvrages du RPD et du RPT, situés en amont du Point de Raccordement. Article 11.3.4 : Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité de Réserve au réglage de la fréquence, liée directement à une Indisponibilité Fortuite du Réseau Amont de l'Entité de Réserve, aucune Indemnité, au titre du réglage de la fréquence n'est appliquée. (si les défintiions actuelles ne sont pas modifiées) : Dans le cas d'une Indisponibilité Fortuite du RPD en amont du Point de Raccordement d'au moins l'un des Sites d'une Entité de Réserve entrainant l'indisponibilité ou l'inaptitude totale ou partielle au réglage de la fréquence de l'Entité de Réserve, aucune Indemnité, au titre du réglage de la fréquence, n'est appliquée.	Dans le cas où le site est raccordé au RPD, il ne serait pas vertueux que RTE rémunère un service qui ne lui est pas rendu sans percevoir de compensation financière, ou sans disposer de leviers pour maîtriser ce risque. Il incombe au responsable de réserve de déclarer une indisponibilité fortuite puis si cela persiste au-delà du délai de neutralisation, alors de reconstituer au sein de son périmètre ou bien d'utiliser les NER ou bien de demander une indemnisation auprès du GRD. Pour les entités de réserve de type soutirage raccordées au RPT, le contrat d'accès au réseau comprend un engagement de qualité concernant les coupures. En cas de dépassement de cet engagement de qualité, le site de soutirage pourra exiger des compensations au fournisseur de son accès réseau (RTE) dans les conditions prévues dans son CART.
SGE	12.2.1.2	fond	Cette approche rend plus complexe et moins lisible le processus côté acteur. Les vérifications mentionnées dans le 7.1 du rapport d'accompagnement pourraient être effectuées avant la délivrance de la certification d'aptitude. En outre, le cas de la modification de la composition d'une EDR n'est pas explicité. Enfin, nous ne parvenons pas à avoir une vision claire sur le risque que cette modalité représente en termes de continuité de valorisation d'une EDR en SSYf	Supprimer la mention : ~~En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE).~~	RTE confirme que cela s'applique à la création et à la modification d'une EDR. Le but est justement de ne pas avoir de sites en commun dans 2 EDR distinctes. La contrepartie serait alors de devoir liberer un site d'une EDR existante, puis de lancer la certification sur la nouvelle EDR. Le processus serait alors beaucoup plus long et contraignant.